

-o-
Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation

-o-
Bureau de la Réglementation

-o-
GD/ST

2110176

ARRETE PREFECTORAL N° 76-175

ARRONDI MINÉRALOGIQUE DE MARSEILLE
28 JAN 1976
REG. A-N°

autorisent la création d'un atelier de brûlage
de produits chlorés lourds à l'usine Rhône-
Poulenc-Industries à St-AUBAN (commune de
CHATEAU-ARNOUX).

-!-!

Le PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée sur les établissements
dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié, fixant la nomenclature
des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU le décret n° 64-303 du 1er avril 1964, relatif aux
établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU la demande présentée par M. le Directeur de l'Usine
de St-AUBAN, en date du 5 septembre 1974 ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU les résultats de l'enquête de commodo et incommodo
ouverte par application des dispositions du décret du 1er avril 1964
susvisé, du jeudi 24 juillet 1975 au jeudi 7 août 1975 inclus ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 25 août 1975 ;

VU l'avis de M. l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des
établissements classés en date du 8 octobre 1974 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement
en date du 16 octobre 1974 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Action
Sanitaire et Sociale en date du 27 septembre 1974 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
en date du 17 septembre 1974 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Protection
Civile, en date du 1er octobre 1974 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du
9 janvier 1976 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général des Alpes
de Haute-Provence,

M. Prefet - Vu -> cdt
M. Ruberti - Vu -> M. Cdt

.../

A R R E T E :

Article 1er - La Société Rhône-Poulenc-Pétrochimie, division de la Société Rhône-Poulenc-Industries, 22 Avenue Montaigne, PARIS (8^{ème}) est autorisée à implanter et à exploiter un atelier de brûlage des produits chlorés lourds et ses dépendances dans l'enceinte de leur usine de produits chimiques de St-AUBAN (04).

Les installations comprendront essentiellement :

- une première chaîne de brûlage de produits lourds, dite chaîne pilote, capable de brûler entre 12 et 14.000 t/an,
- une deuxième chaîne de brûlage de produits lourds dite chaîne d'exploitation capable de brûler entre 14 à 20.000 t/an,
- une cuve aérienne de fuel de 25 m³ (horizontale),
- une cuve aérienne de fuel de 25 m³ (verticale),
- un réservoir pour stockage de produits lourds de 150 m³ provenant de l'unité, dite CHLOE (point éclair 69°C),
- un réservoir de 50 m³ pour mélanges de résidus chlorés liquides,
- un réservoir de 10 m³ pour mélanges de résidus chlorés liquides devant alimenter les deux installations de combustion par gravité,
- un réservoir de 50 m³ pour résidus chlorés liquides divers, en provenance des autres ateliers de l'usine,
- deux réservoirs complémentaires de 25 et 7 m³ pour liquides divers chlorés lourds,
- un dépôt avec transvasement de liquides et solides chlorés NON INFLAMMABLES en fûts conteneurs, citernes, etc...
- un dépôt avec transvasement de liquides et solides chlorés INFLAMMABLES (dichloroisopropyléther - dichloropropane - chlorure de vinyle - mélanges de divers produits chlorés, etc...),
- un réservoir aérien de 1.630 m³ de stockage d'acide chlorhydrique
- deux réservoirs de 100 m³ d'acide chlorhydrique commercialisable en solution à 33 %.
- un réservoir de 10 m³ d'acide chlorhydrique non commercialisable en solution comprise entre 3 et 33 %.

L'ensemble de l'usine appartiendra à la 2^{ème} classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et devra satisfaire aux prescriptions ci-après.

Article 2 - Les installations seront établies à l'emplacement et selon les dispositions fixées par les notices et plans ci-joints à la demande, notamment ceux numérotés :

- 54.500 du 28/2/1972, mise à jour le 2/9/1974,
- 207.049 du 19/9/1975
- 207.046 du 16/4/1975

.../

Exception faite des conséquences pouvant résulter de l'exécution des clauses énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification de ces plans devront, avant sa réalisation, faire l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale.

Article 3 - Les stockages d'acide chlorhydrique seront conformes aux prescriptions de l'arrêté type (6 b) dont une copie sera jointe au présent arrêté.

Les stockages d'hydrocarbures liquides et de liquides inflammables seront soumis aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de 1ère et 2ème classe approuvées par la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures en date du 10 mai 1972 et approuvées par arrêté ministériel en date du 9 novembre 1972 (J.O. du 31 décembre 1972).

Article 4 - Pollution de l'air :

4 - 1 : Toutes dispositions utiles devront être prises pour réduire l'émission de vapeur, de fumée ou de gaz nauséabonds, nocifs ou toxiques. Notamment l'évaporation dans les réservoirs devra être réduite dans toute la mesure du possible.

4 - 2 : Les effluents gazeux sortant de l'absorption subiront un traitement approprié avant d'être rejetés à l'atmosphère.

Les charges polluantes totales rejetées tant en HCL qu'en CL2 devront chacune être inférieures à 0,2 kg/h et la teneur à l'émission inférieure à 10 mg/m³.

La combustion devra être menée de telle sorte qu'il n'y ait pas de rejet de solvant chloré à l'émission.

4 - 3 : Mesures à l'émission :

Pour permettre le contrôle des polluants contenus dans les gaz émis et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, la cheminée devra être pourvue d'un orifice obturable commodément accessible, situé dans une partie rectiligne de la cheminée à une distance du point d'introduction des gaz égale à huit fois, au moins, le diamètre ou le côté de ladite cheminée.

Les analyses des effluents gazeux seront faites en continu ou au moins une fois par jour ouvrable. Elles porteront essentiellement sur les rejets d'HCL et CL2.

L'Inspecteur des établissements classés, pourra, en outre, faire procéder à tout prélèvement ou mesure de la qualité de l'air qui lui paraîtrait nécessaire y compris à l'extérieur des bâtiments, aux fins d'analyses par un laboratoire agréé par le Ministre de la Qualité de la Vie et aux frais de l'industriel.

4 - 4 : Dispositions diverses :

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les teneurs indiquées à l'article 4 - 2 ci-dessus, l'installation d'incinération sera arrêtée pour remise en état du circuit d'épuration.

Les solvants chlorés pourront dans ce cas être soit stockés dans des récipients prévus à cet effet (réservoirs de secours), soit incinérés dans d'autres conditions sous réserve de l'accord préalable de l'Inspecteur des établissements classés.

Les caractéristiques de la cheminée destinée à évacuer les gaz de combustion devront être calculées en suivant les termes de l'instruction du 24 novembre 1970 relative aux installations de combustion avec les précisions suivantes :

- 1°) le débit total théorique de polluant devra tenir compte :
 - de l'anhydride sulfureux provenant du fuel utilisé comme dopant de combustion,
 - des charges en HCL et Cl₂, auxquelles seront affectés les coefficients de pondération respectifs de 2 et 5.
- 2°) la concentration CM du lieu considéré sera prise égale à 0,11 mg/m³.

Les résultats des mesures et analyses seront consignés sur un registre mis à la disposition de l'Inspecteur des établissements classés. Sur ce registre sera également indiqué les dates, heures et durée des incidents de marche de l'installation de lavage des gaz, ainsi que les circonstances exactes de l'arrêt éventuel des installations.

Article 5 - Prévention de la pollution des eaux :

5 - 1 - Prescriptions générales :

L'atelier de brûlage des lourds où un écoulement accidentel d'huiles, d'hydrocarbures, de liquides inflammables ou toxiques demeure possible, devra comporter des aires en pente, bétonnées ou étanches canalisant les fuites vers des puisards étanches où elles seront récupérées, neutralisées en vue de subir un traitement approprié.

Tous les dépôts d'hydrocarbures ou de liquides inflammables ou toxiques seront placés dans des cuvettes de rétention étanches, aménagées en pente vers des puisards permettant de récupérer les matières et liquides en suspension.

En outre, le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être parfaitement étanches ; ils ne communiqueront en aucun point avec le réseau des eaux non polluées (eaux pluviales, eaux de refroidissement, etc...).

Les réservoirs de stockage de produits dangereux, seront implantés dans des cuvettes de rétention étanches susceptibles de retenir la totalité des produits contenus dans le plus grand des réservoirs (ou la capacité totale des réservoirs reliés entre eux) et au moins 50 % du volume total des réservoirs contenus dans la cuvette.

Ces cuvettes doivent être dotées de dispositifs permettant l'évacuation des eaux pluviales et éventuellement des eaux de refroidissement (cas des produits inflammables). Ces dispositifs, normalement fermés, doivent être étanches aux produits stockés en position fermée et commandée de l'extérieur de la cuvette.

Les cuvettes de rétention devront présenter une étanchéité parfaite tant au niveau du fond que des parois. Elle pourra être obtenue soit par un revêtement approprié soit par un traitement dans la masse du béton. L'étanchéité devra être garantie par le constructeur.

Les parois des cuvettes seront calculées pour supporter les poussées des terres et éventuellement les poussées hydrostatiques (cas des cuvettes partiellement enterrées).

Le bon état des différentes capacités, de leurs annexes, et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

L'exploitant devra fréquemment s'assurer que les dispositifs de rétention, prévus ci-dessus, soient vides.

Les tuyauteries véhiculant des liquides toxiques ou présentant des risques de pollution pour les eaux seront aériennes ou en caniveau maçonné étanche et visitable.

Les aires à l'air libre susceptibles de recevoir les égouttures de produits dangereux (aires sous les vannes et les pompes, aires de stockage, colis de produits chimiques, etc...) devront être imperméabilisées et leurs eaux collectées par un caniveau étanche les ceinturant.

5 - 2 - Traitements :

Les eaux sortant de l'atelier de brûlage des lourds devront se limiter aux seules eaux de déconcentration des installations de lavage des gaz. Elles seront utilisées dans toute la mesure du possible dans les unités voisines et devront, en tout cas, transiter par la station d'épuration de l'usine avant rejet dans la Durance.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant en particulier des cuvettes de rétention des réservoirs de stockage, des aires soumises à des égouttures de vannes et de pompes et des aires de déchargement des produits dangereux, seront évacuées vers une installation de traitement adéquat avant rejet dans la station de traitement générale de l'usine.

La teneur en hydrocarbures de ces eaux devra être inférieure à :

- 5 ppm par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau, extractibles à l'héxane (norme AFNOR T90202),
- 20 ppm par la méthode des hydrocarbures totaux (norme AFNOR T90203).

Article 6 - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, les installations seront soumises au règlement général propre à l'établissement.

Une consigne spécifique à l'atelier de brûlage des lourds sera établie. Elle devra fixer :

- les modes opératoires,
- les matériels de protection collective ou individuelle,
- les mesures à prendre en cas d'incendie, d'accident ou autres cas d'urgence.

Celle-ci sera remise au personnel directement intéressé qui donnera décharge écrite. Elle sera, en outre, affichée et communiquée à l'Inspecteur des établissements classés.

Article 7 - L'exploitant avise l'Inspecteur des établissements classés, dans les meilleurs délais de tout incident ayant compromis la sécurité de l'usine et du voisinage et, la qualité des eaux et de l'air. Celui-ci peut se faire rendre compte des causes et des conséquences de ces incidents.

Il l'avise également des arrêts prévus des installations et des dates de remise en service.

Article 8 - En ce qui concerne la protection des travailleurs, M. le Directeur de l'Usine Rhône-Poulenc-Industries, devra respecter strictement les règlements et instructions en vigueur.

Article 9 - Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas et à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 10 - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 11 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée aux archives de la Mairie de CHATEAU-ARNOUX, sera inséré par les soins et aux frais de M. le Directeur de l'Usine Rhône-Poulenc-Industries de St-AUBAN, dans un journal d'annonces judiciaires et légales du département.

Un certificat attestant l'accomplissement de cette double formalité sera transmis à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation par M. le Maire de CHATEAU-ARNOUX.

Article 12 - MM. le Secrétaire Général des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de FORCALQUIER, le Maire de CHATEAU-ARNOUX, l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef de l'Arrondissement Minéralogique de MARSEILLE, l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des établissements classés, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental de la Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de l'Usine Rhône-Poulenc-Industries de SAINT-AUBAN.

DIGNE, le 21 Janvier 1976

P. le PREFET,
Le Secrétaire Général,

J.P. LEMOINE

POUR COPIE CONFORME

Le Directeur,



R. PIERROT

